

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT n° 190-2015

CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 69 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C 47.1), une municipalité locale peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance lors de la séance du 2 novembre 2015;
- ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Dominique Gaudreau, appuyé par Monsieur Alexandre Jolicoeur et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 190-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Les employés et entrepreneurs de la municipalité sont autorisés à souffler ou déposer de la neige sur les terrains privés, et ce, en conformité avec l'article 69 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C 47.1).

ARTICLE 2

Nul propriétaire, nul occupant ou personne ayant la charge d'un terrain ou d'un lot situé à une intersection de rues ne doit amonceler ou tolérer que soit amoncelé de la neige sur ce terrain de manière à obstruer la visibilité des automobilistes à telle intersection.

ARTICLE 3

Nul propriétaire, nul occupant ou personne ayant la charge d'un terrain ou d'un lot ne doit amonceler ou tolérer que soit amoncelé de la neige ou de la glace sur ce terrain ou ce lot de manière à obstruer la visibilité des automobilistes riverains.

ARTICLE 4

Nul propriétaire, nul occupant ou personne ayant la charge d'un terrain ou d'un lot ne doit installer ou laisser installer sur ce terrain ou ce lot un mur, une clôture, une palissade, une sculpture, ou une structure constitués de neige, de glace, de bois, de

métal, de plastique, de toile ou de tout autre matériaux que ce soit ou un assemblage de matériaux ayant pour effet d'empêcher les employés ou les entrepreneurs de la municipalité de souffler ou de déposer de la neige sur ce terrain ou ce lot.

ARTICLE 5

Lorsqu'une contravention aux articles 2, 3 et 4 est constatée, le directeur des travaux publics doit avertir par écrit tel propriétaire, occupant ou personne ayant la charge du terrain ou du lot à prendre les moyens pour enlever la neige, la glace ou tout autre objet énoncé aux articles 2, 3 et 4 dans les vingt-quatre (24) heures de la réception dudit avis.

ARTICLE 6

Si le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable du terrain ou du lot refuse ou néglige de se conformer à l'avis mentionné à l'article 5, le directeur des travaux publics peut faire enlever la neige, la glace ou tout autre objet énoncé aux articles 2, 3 et 4 aux frais du propriétaire, de l'occupant ou de la personne responsable en défaut.

ARTICLE 7

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

Pour une première infraction :

Un minimum de CENT DOLLARS (100 \$) ET UN MAXIMUM DE MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;

Pour une récidive :

Un minimum de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

André Caron, maire

Colette Lord, directrice générale et
secrétaire-trésorière

